



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

7 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE A LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR M. J.-L. THYS ET CTS

—

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise à abroger la loi du 8 avril 1965 dans ses aspects de protection sociale, en ce qui concerne la communauté française.

Elle devrait s'accompagner d'une abrogation de la même loi et à travers l'adoption d'une proposition de loi à caractère national pour ce qui concerne les autres aspects de la protection de la jeunesse, en particulier les aspects judiciaires.

La présente proposition, dont l'esprit consiste en la plus large communautarisation de la protection de la jeunesse, tient compte de l'attente des milieux intéressés ainsi que du rapport et de certaines propositions de réforme de la loi du 8 avril 1965, élaborés par l'Union des Juges de la Jeunesse.

L'application de la loi du 8 avril 1965 a suscité de nombreuses critiques. La plus importante de ces critiques consistait à dire que la prise en charge des problèmes sociaux de la jeunesse par la justice, non seulement ne se justifiait pas, mais engendrait fréquemment des placements en institutions, avec toutes les conséquences psychologiques et sociales qui peuvent découler de ce type de « solution ». D'autres griefs concernaient l'ambiguïté existant entre les mesures d'aide sociale proprement dites et les mesures de type judiciaire; cette ambiguïté avait pour origine le fonctionnement et la mission des comités de protection de la jeunesse, agissant, selon le cas, de manière autonome ou en exécution de décisions judiciaires.

La présente proposition de décret modifie considérablement l'esprit de la loi du 8 avril 1965; à la notion de protection de la jeunesse, elle substitue la notion d'aide à la jeunesse. Elle considère que l'aide sociale est un droit fondamental dont doivent bénéficier les jeunes. Elle entend favoriser les mesures préventives et met l'accent sur les solutions acceptées volontairement et sur la nécessité de rechercher par priorité, toute solution dans le milieu naturel de vie. Elle entend distinguer très clairement l'aide sociale dont la base est volontaire, de la protection judiciaire qui peut être fondée sur la contrainte et qui fait l'objet d'une proposition

de loi distincte, visant à modifier la loi du 8 avril 1965.

Les orientations de base de la réforme proposée sont les suivantes :

L'aide due à la jeunesse par la collectivité est assumée par le conseil d'aide à la jeunesse, établissement public, doté de la personnalité juridique, dont le ressort territorial est la commune.

Il peut être créé, le cas échéant, selon les nécessités, un conseil intercommunal d'aide à la jeunesse.

Le conseil d'aide à la jeunesse intervient soit lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur est compromise, soit lorsque cette intervention est sollicitée par le mineur ou sa famille.

Le conseil d'aide à la jeunesse recherche des solutions au niveau local et doit obtenir l'accord du mineur quant aux solutions qu'il propose.

Le conseil d'aide à la jeunesse recherche, en cas d'échec des solutions proposées, une mesure d'assistance éducative. Toute mesure d'assistance éducative doit recevoir l'accord du mineur et de sa famille. L'assistance éducative ne peut comporter de mesure de placement du mineur.

Au niveau de l'arrondissement administratif, est créé un conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, chargé de développer et de promouvoir des initiatives en matière d'aide à la jeunesse. Il propose la création, la suppression ou la restructuration des institutions et services existants. Le conseil d'arrondissement connaît, en outre, des recours contre les décisions du conseil d'aide à la jeunesse. En outre, il peut intervenir pour assurer une aide, soit à la demande du conseil d'aide à la jeunesse, soit directement à la demande du mineur ou de sa famille.

Enfin, un conseil d'aide communautaire d'aide à la jeunesse reprend les compétences de l'actuel conseil national de la protection de la jeunesse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article fixe le champ d'application du décret.

Article 2

L'aide de la collectivité est considérée en tant que droit pour le mineur.

Les mesures sociales auront pour finalité le développement du mineur et son accès à une vie conforme à la dignité humaine.

Articles 3 et 4

Ces articles instituent les conseils d'aide à la jeunesse et les conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse.

La personnalité juridique leur est reconnue.

La création d'un conseil intercommunal est décidée sur base de critères tels que la population, l'étendue du territoire, les besoins sociaux.

Articles 5 à 38

Ces dispositions concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil d'aide à la jeunesse; elles s'inspirent de la loi du 14 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. La commission est l'organe du conseil d'aide à la jeunesse ayant la plénitude de compétences, sauf dispositions contraires de la loi.

Sa composition vise à assurer au conseil d'aide à la jeunesse le concours de membres choisis soit parmi les membres du centre public d'aide sociale, soit provenant de mouvements de jeunesse ou d'institutions, soit exerçant des fonctions actives dans des centres d'accueil ou des groupements de quartier, soit compétents ou expérimentés dans divers domaines.

Les membres sont élus par le centre public d'aide sociale.

La commission élit un président, chargé de la direction des activités du conseil et représentant le conseil d'aide à la jeunesse en justice.

Le service social comprend des assistants sociaux à la jeunesse qui sont spécialement chargés des actions sociales.

En cas de difficulté pour constituer un service social, notamment dans les petites communes, il pourra être convenu que le service

social sera assuré par le centre public d'aide sociale.

Articles 38 à 48

Ces articles précisent le rôle du conseil d'aide à la jeunesse. Son intervention peut avoir lieu dans trois cas : dans les deux premiers, il intervient d'office : ces cas sont ceux qui étaient déjà mentionnés à l'article 2 de la loi du 8 avril 1965, à savoir une situation de danger pour le mineur et une situation dans laquelle son éducation est compromise; dans le troisième cas, le conseil d'aide à la jeunesse intervient lorsque son aide est sollicitée : il peut, en effet, exister des situations qui, sans rentrer dans le champ d'application des deux premiers cas, sont néanmoins sérieuses ou dont le développement ou l'évolution pourrait ultérieurement conduire à des difficultés insurmontables.

L'article 40 vise, en vue de favoriser les adoptions, à permettre aux organismes d'adoption, d'obtenir toutes informations concernant les mineurs placés ou qui se trouvent dans un état d'abandon manifeste. Il va de soi qu'en ce qui concerne l'établissement et la diffusion de ces listes, les règles déontologiques s'imposent et il y a lieu de tenir impérativement compte de l'esprit de dignité humaine défendu par l'article 2 du décret.

L'article 44 fixe deux principes qui doivent guider l'intervention du conseil d'aide à la jeunesse : les solutions doivent, par priorité, être recherchées au niveau local; la proximité du milieu naturel de vie est, en effet, un des éléments qui peuvent permettre au jeune de vaincre lui-même ses difficultés. Les solutions doivent, par ailleurs, être acceptées librement par le mineur et par sa famille : il est important, à cet égard, de noter que le conseil d'aide à la jeunesse ne dispose pas de moyens de contrainte. L'acceptation volontaire de solutions préconisées au niveau local par le conseil d'aide à la jeunesse sera un gage de la volonté de faire réussir ces solutions.

L'article 45 permet, en vue de réaliser les solutions préconisées, le recours à la collaboration de toute personne ou service ainsi que la conclusion de conventions.

L'article 46 prévoit l'organisation d'initiatives dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement des jeunes et toutes autres initiatives dont le besoin se fait sentir. Cet hébergement est volontaire et ne pourra

être utilisé comme mesure de placement à l'encontre de la volonté du mineur.

Articles 49 à 62

Ces dispositions concernent les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, dont le ressort territorial est l'arrondissement administratif et le conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Ces organismes sont chargés de promouvoir des initiatives, de planifier la création d'institutions et de faire des propositions. Les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse seront habilités à attirer l'attention des pouvoirs publics communaux sur les carences, insuffisances et sur toute situation susceptible d'entraîner des conséquences défavorables pour la jeunesse, notamment dans le domaine de l'urbanisme et dans l'infrastructure socio-culturelle.

L'arrondissement administratif a été pris comme base territoriale des conseils, en lieu et place de l'arrondissement judiciaire qui constituait le ressort des comités de protection de la jeunesse. Cette modification résulte de la volonté de marquer clairement la scission entre l'aide sociale et la protection judiciaire de la jeunesse.

Le conseil d'arrondissement est chargé, outre sa mission de planification, d'une fonction

d'aide sociale, soit sur recours, soit sur demande du conseil d'aide à la jeunesse et en cas d'échec de l'aide sociale proposée par celui-ci. Le mineur et sa famille ont aussi la possibilité de s'adresser directement au conseil d'arrondissement, dont la composition est identique à celle des actuels comités de protection de la jeunesse. A noter, au niveau de l'arrondissement, l'existence d'une assemblée générale de délégués des conseils d'aide à la jeunesse, qui aura une mission d'impulsion.

Articles 63 à 68

Ces dispositions ont trait aux agrégations et subsides. Les agrégations sont décidées par l'Exécutif de la Communauté française.

L'article 67 permet, avec l'accord du conseil d'aide à la jeunesse, de verser directement au mineur de plus de 18 ans, les subsides servant aux dépenses d'entretien et d'éducation. Cette possibilité pourra, le cas échéant, développer le sens des responsabilités et contribuer à la réinsertion sociale du mineur.

L'article 68 confère au Roi le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur de tout ou partie du décret, compte tenu des dispositions qui seront à prendre au niveau des collectivités locales.

J.-L. THYS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE A LA JEUNESSE

CHAPITRE 1^{er}

Du conseil d'aide sociale à la jeunesse

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret est applicable dans la région de langue française ainsi que dans la région bruxelloise, à l'égard des institutions ressortissant à la communauté française.

ART. 2

Tout mineur d'âge a droit à l'aide de la collectivité. Cette aide doit avoir pour but d'assurer le développement du mineur, de manière à lui permettre d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine.

ART. 3

Il est créé, dans chaque commune de la région de langue française et de la région bruxelloise, un conseil d'aide à la jeunesse qui a pour mission d'assurer aux mineurs, l'aide due par la collectivité. Ce conseil d'aide à la jeunesse est un établissement public, doté de la personnalité juridique. La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est applicable au conseil d'aide à la jeunesse.

ART. 4

Deux ou plusieurs communes limitrophes, situées dans la même province, peuvent être desservies par un conseil intercommunal d'aide à la jeunesse.

Ce conseil est créé par le Roi, soit sur la proposition des conseils communaux intéressés, soit d'office. Dans les deux cas, le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse est consulté; dans le second cas, l'avis des conseils communaux devra, en outre, être demandé.

L'arrêté royal est délibéré en Exécutif de la Communauté française.

Il est tenu compte du nombre d'habitants, de l'étendue du territoire, des besoins sociaux, de l'importance des patrimoines et des établissements existants.

Le Roi désigne la commune, siège du conseil intercommunal et en détermine la dénomination.

Les ressorts des conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse peuvent être modifiés selon la même procédure, et en tenant compte des mêmes critères.

ART. 5

§ 1. Le conseil d'aide à la jeunesse est administré par une commission composée de :

— 5 à 9 membres pour une population ne dépassant pas 15 000 habitants;

— 11 membres pour une population de 15 001 à 50 000 habitants;

— 13 membres pour une population de 50 001 à 150 000 habitants;

— 15 membres pour une population de plus de 150 000 habitants.

Chaque membre effectif a un ou plusieurs suppléants.

§ 2. Le conseil intercommunal d'aide à la jeunesse est administré par une commission composée de :

— 9 à 13 membres pour une population ne dépassant pas 15 000 habitants;

— 15 membres pour une population de 15 001 à 50 000 habitants;

— 17 membres pour une population de 50 001 à 150 000 habitants;

— 19 membres pour une population de plus de 150 000 habitants.

Chaque membre effectif a un ou plusieurs suppléants.

§ 3. Pour la détermination du nombre des membres, sont pris en considération, le ou les chiffres de population en fonction desquels a été déterminée la composition du ou des conseils communaux des communes qui constituent le ressort territorial du conseil d'aide à la jeunesse ou du conseil intercommunal d'aide à la jeunesse.

§ 4. La durée du mandat des membres du conseil d'aide à la jeunesse est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

ART. 6

§ 1. Les membres du conseil d'aide à la jeunesse sont élus par le conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de la commune, qui constitue le ressort du centre. Le président du centre public d'aide sociale proclame immédiatement le résultat de l'élection.

§ 2. Les membres du conseil intercommunal d'aide à la jeunesse sont élus par les membres des conseils de l'aide sociale des centres publics d'aide sociale des communes qui constituent le ressort du centre. A cette fin, tous ces membres forment un seul corps électoral, un bureau électoral étant toutefois établi au siège de chaque centre public d'aide sociale. Les Présidents de chaque centre public d'aide sociale organisent chacun l'élection, et, réunis en collège au centre public d'aide sociale de la commune où le siège du conseil intercommunal d'aide à la jeunesse est établi, ils procèdent dans les vingt-quatre heures au dépouillement des votes et à la proclamation du résultat de l'élection.

§ 3. Le Roi fixe les modalités et la procédure à suivre pour la présentation des listes et pour les élections.

ART. 7

§ 1. Les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont représentés par écrit par un ou plusieurs membres du conseil d'aide sociale.

Ces candidats acceptent leur candidature par une déclaration signée sur l'acte de présentation. Le président du centre public d'aide sociale de la commune, siège du conseil d'aide à la jeunesse, reçoit les actes de présentation.

§ 2. Pour être présenté en tant que candidat membre effectif ou suppléant du conseil d'aide à la jeunesse, il faut être membre, soit :

— De mouvements de jeunesse, d'institutions ou d'organisations s'occupant activement de la jeunesse et reconnus par le conseil de la jeunesse d'expression française;

— Du conseil de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale;

— Soit exercer des fonctions actives dans un centre d'accueil, d'hébergement, d'information, d'éducation ou de développement communautaire, soit pouvoir faire état de compétences et d'expérience dans le domaine de la médecine, de la psychologie ou de l'aide sociale.

§ 3. Le conseil d'aide à la jeunesse ne peut comporter pour plus d'un tiers de ses mem-

bres, des membres du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de la commune siège du conseil d'aide à la jeunesse.

§ 4. Un tiers des membres du conseil d'aide à la jeunesse doit être âgé de moins de trente ans au jour de l'élection.

ART. 8

Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant d'un conseil d'aide à la jeunesse, il faut, au jour de l'élection, être Belge, être âgé de dix-huit ans au moins, avoir sa résidence principale dans le ressort du conseil et ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 66 de la loi électorale communale.

Le deuxième alinéa de cet article 66 est également applicable lorsque les infractions visées par cette disposition ont été commises dans l'exercice de tout autre fonction publique.

ART. 9

Les membres effectifs du conseil d'aide à la jeunesse ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ou être unis par les liens du mariage.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

L'ordre de préférence entre les personnes élues comme membres effectifs est réglé conformément à l'ordre d'élection déterminé en application de l'article 14. Le membre effectif a la préférence sur celui qui devient membre du conseil par suppléance. Entre les personnes qui deviennent simultanément membres du conseil par suppléance, l'ordre de préférence est fixé par l'ordre d'élection des membres effectifs qu'elles sont appelées à suppléer.

ART. 10

Ne peuvent faire partie du conseil d'aide à la jeunesse :

a) Les gouverneurs de province, les députés permanents, les greffiers provinciaux et les commissaires d'arrondissement;

b) Les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges de fédérations de communes et d'agglomérations;

c) En application des articles 293 et 300 du Code judiciaire relatifs aux incompatibilités, les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes;

d) Les titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du chapitre VIII des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat relatif aux incompatibilités et à la discipline;

e) Les membres du personnel de l'Etat, des régions, de la communauté, des provinces et des communes qui, à raison de leurs attributions, participent directement à l'exercice de la tutelle sur le conseil d'aide à la jeunesse intéressé;

f) Les membres du personnel rémunérés par le conseil.

ART. 11

Pour le premier terme de trois ans, l'élection des membres du conseil d'aide à la jeunesse a lieu le troisième lundi qui suit l'installation du ou des conseils de l'aide sociale tenue de procéder à l'élection.

Pour le second terme, l'élection a lieu le troisième lundi de la quatrième année qui suit l'installation des conseils de l'aide sociale. Si ces dates coïncident avec un jour férié légal, l'élection est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ART. 12

Pour l'élection des membres du conseil d'aide à la jeunesse, chaque membre du centre public d'aide sociale dispose de trois voix s'il y a cinq membres à élire, de quatre s'il y en a six ou sept, de cinq s'il y en a huit ou neuf, de six s'il y en a dix ou onze, de huit s'il y en a douze ou plus.

ART. 13

L'élection des membres du conseil d'aide à la jeunesse se fait au scrutin secret et en un seul tour.

Chaque membre du centre public d'aide sociale reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix. Sur chaque bulletin, il vote pour un membre effectif et pour un suppléant de celui-ci.

Les membres du centre public d'aide sociale peuvent émettre un vote valable en faveur d'un parent ou d'un allié.

ART. 14

Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

1° Au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans un conseil d'aide

à la jeunesse. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé, sans interruption, son mandat pendant le temps le plus long, et, en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de sa charge le plus récemment;

2° Au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat dans un conseil d'aide à la jeunesse. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et, en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment;

3° Au candidat le plus jeune au jour de l'élection.

Celui qui serait élu, mais dont l'élection serait annulée pour cause d'inéligibilité, est remplacé par son suppléant.

ART. 15

Une même personne peut être élue comme suppléant de deux ou plusieurs membres effectifs.

De même, chaque membre effectif peut avoir deux ou plusieurs suppléants, appelés à le remplacer par ordre successif. Cet ordre est déterminé par le nombre de voix obtenues et, en cas de parité de voix, conformément aux dispositions de l'article 14, 2^{me} alinéa.

ART. 16

Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil d'aide à la jeunesse avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas ou plus de suppléants, tous les membres du centre public d'aide sociale encore en fonction, qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.

S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque membre du centre public d'aide sociale dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu; en cas de parité de voix, l'article 14 est applicable.

ART. 17

Le dossier de l'élection des membres des conseils d'aide à la jeunesse et de leurs suppléants est transmis sans délai à la députation permanente.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès de la députation permanente dans les dix jours qui suivent la proclamation du résultat de l'élection.

La députation permanente statue sur la validité de l'élection dans les trente jours de la réception du dossier et, le cas échéant, elle redresse les erreurs qui ont été commises dans l'établissement du résultat de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière.

La validation de l'élection, par l'expiration du délai ou de la décision de la députation permanente, est communiquée par les soins du gouverneur au centre public d'aide sociale. Elle est notifiée, par lettre recommandée à la poste, aux membres effectifs et suppléants dont l'élection a été annulée, aux membres suppléants dont l'ordre d'élection a été modifié et aux réclamants.

Dans les quinze jours qui suivent la communication ou la notification, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert aux personnes morales et physiques reprises à l'alinéa précédent. Le même recours est ouvert au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la décision de la députation permanente ou l'expiration du délai.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le conseil d'aide à la jeunesse, ainsi que le centre public d'aide sociale. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection. En pareil cas, l'article 11 est d'application, étant entendu toutefois que le délai prend cours le jour qui suit la communication de l'annulation au centre public d'aide sociale.

ART. 18

Le mandat des membres du conseil d'aide à la jeunesse prend cours le premier jour du deuxième mois qui suit l'installation du ou des conseils de l'aide sociale ou, au plus tard, le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de l'élection est devenu définitif. Les membres poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation des membres qui leur succéderont.

Pour le second terme, le mandat prend cours le premier jour du deuxième mois de la quatrième année qui suit l'installation des conseils de l'aide sociale.

Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à l'installation de son suppléant.

Le suppléant ou le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Lorsqu'un membre est empêché du fait de l'accomplissement de son service militaire actif, il est remplacé pendant cette période par son suppléant.

ART. 19

Lorsqu'un membre perd une des conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans une situation d'incompatibilité, le président du conseil en informe sans délai la députation permanente. Une copie de cette information est envoyée, le même jour, par pli recommandé avec accusé de réception, au membre intéressé qui, dans les quinze jours, peut faire connaître ses observations par écrit à la députation permanente. Une copie est aussi envoyée au président du centre public d'aide sociale. Le président du conseil d'aide à la jeunesse doit, toutefois, s'il s'agit d'une incompatibilité de fonctions, inviter au préalable de la même manière, le membre à démissionner de la fonction incompatible.

Le membre dispose d'un délai de quinze jours pour donner suite à cette invitation.

La députation permanente statue dans les trente jours de la réception de l'avis du président.

Lorsque la députation permanente constate, elle-même, une telle situation ou lorsqu'elle est informée par plainte d'un tiers, elle en donne connaissance, par pli recommandé avec accusé de réception, au membre intéressé et elle invite celui-ci à faire connaître ses observations par écrit et dans les quinze jours ou à démissionner de la fonction incompatible.

Sauf en cas de démission, la députation permanente statue dans les trente jours de l'envoi de l'avis.

Le gouverneur notifie, par pli recommandé avec accusé de réception, la décision de la députation permanente au membre intéressé et aux réclamants éventuels et il en informe également le président du conseil d'aide à la jeunesse, ainsi que le président du centre public d'aide sociale. Le membre du conseil, les réclamants et le gouverneur peuvent, dans les quinze jours de la notification, exercer un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la députation permanente.

La déchéance prononcée par la députation permanente en application de cet article sort ses effets à partir de la notification au membre du conseil intéressé. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif.

ART. 20

Les membres du conseil d'aide à la jeunesse peuvent, en cas de négligence grave ou d'inconduite notoire, être suspendus ou révoqués par la députation permanente, sur la proposition du conseil d'aide à la jeunesse, ou même d'office. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Le membre intéressé est préalablement convoqué et entendu s'il se présente; l'avis du conseil d'aide à la jeunesse est demandé.

La décision de la députation permanente est notifiée à l'intéressé et communiquée au président du conseil d'aide à la jeunesse. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les quinze jours de la notification. La décision de la députation permanente est également communiquée au président du centre public d'aide sociale.

ART. 21

Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de six mois après la réception de la requête pour statuer, suivant la procédure déterminée par le Roi, sur les recours introduits en application des articles 17, 19 et 20 du présent décret.

ART. 22

La commission règle tout ce qui est de la compétence du conseil d'aide à la jeunesse, à moins que le décret n'en dispose autrement.

ART. 23

La commission élit en son sein un président dont les fonctions prennent fin, sauf en cas de démission comme président, en même temps que son mandat de conseiller.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne. A défaut d'une telle désignation, la commission désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil d'aide à la jeunesse, il est remplacé par le doyen d'âge jusqu'à ce que le conseil ait élu un nouveau président.

ART. 24

Le président du conseil d'aide à la jeunesse dirige les activités de ce conseil.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il est chargé de l'exécution des décisions de la commission.

Il représente le conseil d'aide à la jeunesse dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ART. 25

Toutes les pièces émanant du conseil d'aide à la jeunesse sont signées par le président ou par son remplaçant.

Le président peut, en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil, décider l'octroi d'une aide, à charge pour lui de soumettre sa décision à la commission à la prochaine réunion, en vue de la ratification.

ART. 26

La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le président est tenu de convoquer la commission à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux.

Les réunions de la commission se tiennent au siège du conseil d'aide à la jeunesse. La commission n'en décide autrement que pour une réunion déterminée.

ART. 27

La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf en cas d'urgence.

L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des membres présents. Les noms de ces membres sont inscrits au procès-verbal.

Toute proposition émanant d'un membre et remise au président au moins douze jours avant la date de la réunion de la commission, doit être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres au siège du conseil d'aide à la jeunesse, pendant le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

ART. 28

Les réunions du conseil d'aide à la jeunesse se tiennent à huis clos.

ART. 29

La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Toutefois, s'ils ont été convoqués deux fois sans s'être trouvés en nombre, ils délibèrent valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, pour les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 27 et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

ART. 30

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les membres votent à haute voix. Le président vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personnes.

Si, dans ce cas, il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Pour chaque nomination à des emplois, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge. En cas de parité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est préféré.

Les abstentions et les bulletins nuls ou blancs n'entrent pas en ligne de compte.

ART. 31

Les membres du conseil d'aide à la jeunesse ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le conseil.

Les membres ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions de la commission, sont tenus au secret.

ART. 32

Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu du décret peuvent assister aux séances de la commission :

1. D'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.

2. De prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le conseil d'aide à la jeunesse. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil est associé, gérant, administrateur ou mandataire.

3. De défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du conseil d'aide à la jeunesse ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du conseil.

ART. 33

Dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi déterminées par le Roi, la commission peut accorder un traitement à son président et des jetons de présence à ses membres.

Les anciens présidents et leurs ayant droit bénéficient du même régime de pension que celui qui est applicable aux échevins de la commune siège du conseil.

Les délibérations du conseil fixant les règles en matière de traitement, de pensions et de jetons de présence sont soumises à l'approbation du gouverneur de province.

Les frais exposés par le président et les membres dans l'accomplissement des missions qui leur sont expressément confiées par la commission, leur sont remboursés. Le Roi peut déterminer les modalités de ces remboursements.

ART. 34

Dans le cas où un membre de la commission remplace le président pour un terme interrompu d'un mois au moins, un traitement lui sera alloué.

Le Roi fixe les règles à appliquer en ce qui concerne le calcul de ce traitement, la continuation du paiement du traitement du président élu et l'incidence de ces paiements en matière de pension.

ART. 35

Le règlement d'ordre intérieur du conseil d'aide à la jeunesse est arrêté par la commission.

Il est soumis pour approbation au centre public d'aide sociale de la commune siège du conseil et, en ce qui concerne les conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse, aux centres publics d'aide sociale des communes qui composent son ressort.

Chaque décision portant non-approbation doit être motivée. En cas d'improbation par un ou plusieurs centres publics d'aide sociale, le dossier complet est soumis, par les soins du conseil, pour décision, au gouverneur de province.

ART. 36

§ 1^{er}. La commission fixe par règlement particulier le régime de gestion des biens ainsi que le régime de gestion budgétaire et financière du conseil d'aide à la jeunesse.

Ce règlement est soumis pour approbation au centre public d'aide sociale, aux conditions prévues par l'article 35.

§ 2. La commission arrête, chaque année, le budget des dépenses et des recettes du conseil d'aide à la jeunesse pour l'exercice suivant.

Ce budget est soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du ou des centres publics d'aide sociale, selon qu'il s'agit d'un conseil local ou d'un conseil intercommunal, de la commune ou des communes qui constituent le ressort du conseil. La décision doit être transmise au conseil avant le 15 octobre de la même année, à défaut de quoi le centre public d'aide sociale intéressé est censé avoir donné son approbation. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

En cas d'improbation par un ou plusieurs centres publics d'aide sociale, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation de la députation permanente qui peut inscrire, diminuer, augmenter ou supprimer les prévisions de recettes et les allocations de dépenses et corriger les erreurs matérielles.

ART. 37

§ 1^{er}. La commission fixe le cadre du personnel.

Le personnel du conseil d'aide à la jeunesse bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaires que le personnel de la commune où le centre a son siège.

La commission établit, dans les limites des dispositions générales fixées par le Roi, les statuts administratifs et pécuniaires pour les emplois qui sont spécifiques aux conseils d'aide à la jeunesse, et qui n'existent pas sur le plan communal.

§ 2. Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par la commission.

Les recrutements et nominations doivent se faire conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre.

§ 3. Il peut être prévu par convention que les missions du conseil d'aide à la jeunesse seront assurées par du personnel du centre public d'aide sociale, mis à la disposition du conseil d'aide à la jeunesse.

ART. 38

§ 1^{er}. Le conseil d'aide à la jeunesse dispose d'un service social comprenant un ou plusieurs assistants sociaux à la jeunesse.

§ 2. L'assistant social a pour mission, en vue de la réalisation des tâches qui lui sont confiées par le président au nom du conseil, d'aider les mineurs et leur famille à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles ils se trouvent. A cette fin, il procède, notamment, aux enquêtes préparatoires aux décisions à prendre, fournit la documentation et les conseils et assure la guidance sociale des intéressés.

§ 3. Le responsable du service social informe la commission des besoins généraux qu'il constate dans l'accomplissement de sa tâche et propose les mesures propres à y satisfaire.

Il participe aux discussions de la commission chaque fois qu'il y est traité des problèmes qui intéressent le service social.

§ 4. La commission ne statue sur un cas individuel d'aide qu'après avoir entendu l'assistant social à la jeunesse chargé du dossier.

ART. 39

Le conseil d'aide à la jeunesse intervient pour assurer aux mineurs d'âge domiciliés sur le territoire de la commune ou des communes qu'il dessert, une aide préventive ou curative. Cette aide peut être matérielle, sociale ou psychologique.

A la demande des personnes concernées, un conseil d'aide à la jeunesse peut poursuivre, en dehors du ressort de son territoire, une mission entamée.

ART. 40

§ 1^{er}. Le conseil d'aide à la jeunesse établit chaque trimestre :

1° La liste des mineurs pour lesquels son intervention est sollicitée ou rendue nécessaire en raison de l'état d'abandon moral et matériel manifeste dans lequel ils se trouvent;

2° La liste des mineurs placés dans son ressort territorial auprès de personnes et institutions qui recueillent collectivement et de façon habituelle des mineurs d'âge, quels que soient le mode ou l'autorité de placement.

A cette fin, ces personnes et institutions communiqueront chaque trimestre au conseil d'aide à la jeunesse, la liste des mineurs placés.

§ 2. Les organismes d'adoption agréés pourront consulter les listes et obtenir toutes informations concernant le statut des mineurs qui y sont mentionnés.

§ 3. La communication de ces listes à toute autre personne est interdite.

ART. 41

En vue de l'exercice de sa mission prévue à l'arrêt 39, le conseil d'aide à la jeunesse peut intervenir notamment dans les cas suivants :

1° Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est compromise en raison de son milieu éducatif ou en raison des activités auxquelles il se livre;

2° Lorsque les conditions de son éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3° Lorsque le mineur ou sa famille sollicite son intervention.

ART. 42

Le conseil d'aide à la jeunesse remplit sa mission dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

ART. 43

L'intervention du conseil d'aide à la jeunesse est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés pour y faire face.

ART. 44

Le conseil d'aide à la jeunesse recherche, par priorité, des solutions au niveau local.

Il veille à obtenir l'accord du mineur quant aux solutions qu'il propose et qui doivent permettre au mineur et à sa famille de rencontrer eux-mêmes progressivement leurs difficultés.

ART. 45

Le conseil d'aide à la jeunesse peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent.

Dans le même but, le conseil d'aide à la jeunesse peut conclure des conventions soit avec un autre conseil d'aide à la jeunesse, soit avec un centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

ART. 46

§ 1^{er}. Le conseil d'aide à la jeunesse, de sa propre initiative ou en collaboration avec le ministère de la Communauté française, le C.P.A.S., la commune, la région, le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse et tout pouvoir public ou privé, promoteur si le besoin s'en fait sentir, toute initiative dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement, de la guidance, de la réinsertion sociale, de l'information, de l'éducation, de la prévention auprès des jeunes. Il peut, à cet effet, conclure une convention avec tout organisme ou institution publics ou privés.

§ 2. Le Roi fixe les conditions et modalités de création de ces institutions visées au § 1^{er}.

§ 3. Lorsqu'il y a hébergement, il doit s'agir d'un hébergement de mineurs dont la situation familiale morale et psychologique est difficile. En aucun cas, un mineur ne peut être contraint de demeurer dans un des centres d'hébergement visés au § 1^{er}.

ART. 47

En cas d'absence ou d'échec de solutions satisfaisantes, sur base de l'article 44, le conseil d'aide à la jeunesse recherche et propose une mesure d'assistance éducative.

L'assistance éducative assure aux personnes qui ont la garde du mineur, l'aide d'un assistant social à la jeunesse. L'assistance éducative peut aussi être confiée au centre public d'aide

sociale, à un autre établissement public ou à une personne privée.

Toute mesure d'assistance éducative doit recevoir l'agrément du mineur et de sa famille.

ART. 48

L'assistance éducative peut, notamment, comporter les mesures suivantes :

1° La guidance d'un assistant social à la jeunesse;

2° Le cas échéant, la continuation de la guidance déjà effectuée par un service ou un organisme auquel le mineur ou sa famille ont déjà fait confiance;

3° La soumission du mineur aux directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

4° La fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement.

CHAPITRE II

Du Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse et du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse

ART. 49

§ 1^{er}. Il y a, au chef-lieu de chaque arrondissement administratif, un conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, établissement public doté de la personnalité juridique.

Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse se compose de douze à vingt-quatre membres nommés pour un terme de trois ans, par l'Exécutif de la Communauté française, parmi les représentants de services, d'institutions et d'organisations s'occupant activement de la jeunesse, d'aide à la jeunesse et de la famille. Un tiers de ces membres sont nommés sur proposition du membre de l'Exécutif ayant l'éducation nationale dans ses attributions; un tiers sur proposition du membre ayant la famille dans ses attributions et un tiers, sur proposition du membre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Au maximum trois personnes connues pour leur compétence ou leur mérite en matière d'aide à la jeunesse peuvent être cooptées par le conseil même, à une majorité des deux tiers des voix et pour une durée de trois ans.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française nomme, parmi les membres du conseil, un président et deux vice-présidents.

§ 3. Un tiers des membres du conseil doit être âgé de moins de trente ans au jour de la nomination.

§ 4. Le Roi règle le fonctionnement du conseil et fixe les indemnités allouées à ses membres.

ART. 50

§ 1^{er}. Le président du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse fait, au moins une fois par an, rapport sur les activités du conseil devant l'assemblée générale des délégués des conseils d'aide à la jeunesse.

§ 2. Cette assemblée est composée d'un délégué de chaque conseil d'aide à la jeunesse élu à cette fin.

Le Roi fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée est convoquée par le président du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse. Elle peut aussi l'être à la demande d'un tiers de ses membres.

L'assemblée se prononce par motion sur le rapport visé au § 1^{er} et oriente l'action du conseil d'arrondissement dans les domaines visés aux articles 51 à 54.

ART. 51

Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est chargé de développer et de promouvoir des initiatives en matière d'aide à la jeunesse.

Il attire l'attention des autorités communales, des centres publics d'aide sociale et des conseils d'aide à la jeunesse sur toute carence, toute insuffisance ou toute situation dans le réseau scolaire, dans l'infrastructure socio-culturelle ainsi que dans le domaine de l'urbanisme, qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables pour le développement de la personnalité et l'insertion sociale des jeunes.

ART. 52

Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse favorise, là où le besoin s'en fait sentir, toute initiative dans les domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement, de la guidance, de la réinsertion sociale, de l'information, de l'éducation, de la prévention auprès des jeunes. Pour ce faire, il fait appel à la collaboration des conseils d'aide à la jeunesse concernés.

ART. 53

§ 1^{er}. Le conseil d'arrondissement est chargé d'établir, en fonction des besoins locaux, un plan concernant la création, la restructuration et le développement d'institutions chargées de l'aide à la jeunesse, ainsi que d'institutions de placement. Il consulte les conseils d'aide à la jeunesse et les institutions existantes.

§ 2. Il propose sur base du plan visé au § 1^{er}, aux autorités compétentes, la création, la restructuration ou la suppression de toute institution ou service.

ART. 54

Le conseil d'arrondissement établit les critères de répartition des institutions de prévention, de guidance, des centres de premier accueil et des établissements de placement à court ou à long terme.

Il recherche l'établissement d'un équilibre entre ces différents types d'établissements, compte tenu des besoins locaux.

ART. 55

Le conseil d'arrondissement connaît des recours formés par toute personne, contre une mesure prise à son égard par le conseil d'aide à la jeunesse. Il en est de même lorsque le conseil d'aide à la jeunesse a laissé s'écouler, sans prendre de décision ou proposer une interruption, un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande d'aide.

ART. 56

Le conseil d'arrondissement entend le président du conseil d'aide à la jeunesse et le requérant, qui peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

L'article 43 est applicable à la procédure devant le conseil d'arrondissement.

ART. 57

Le conseil d'arrondissement prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours. Ce délai peut être prolongé de trente jours par décision motivée.

Ces décisions sont notifiées dans les huit jours au requérant et au conseil d'aide à la jeunesse, qui en assure l'exécution immédiate.

ART. 58

Lorsqu'un membre du conseil d'arrondissement est membre du conseil d'aide à la jeunesse contre lequel le recours est formé, il ne peut, à peine de nullité, prendre part aux délibérations du conseil concernant ce recours.

Il en est de même pour toute autre personne qui aurait déjà connu précédemment l'affaire.

ART. 59

§ 1^{er}. Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse peut, dans le cas visé au § 2, intervenir pour assurer aux mineurs d'âge, une aide aux conditions fixées par les articles 39 à 48.

§ 2. Le conseil d'arrondissement intervient :

1^o A la demande d'un conseil d'aide à la jeunesse, en cas d'échec de l'aide proposée par ce conseil;

2^o Lorsque le mineur ou sa famille ont directement sollicité son intervention.

Toutefois, si la demande d'aide nécessite une mesure financière, l'affaire est traitée conjointement avec le conseil d'aide à la jeunesse concerné qui, sous réserve de l'article 62, en conserve la charge budgétaire.

§ 3. Pour l'exercice de ses missions, le conseil d'arrondissement dispose d'un personnel administratif et d'animation psycho-sociale, dont le cadre, le statut et les conditions de recrutement sont fixés par le Roi.

§ 4. Le personnel d'animation psycho-sociale est chargé de développer et de promouvoir, avec la collaboration des conseils d'aide à la jeunesse, toute initiative en matière d'aide à la jeunesse. Ils font rapport au conseil d'arrondissement en vue de l'exercice par le conseil des missions mentionnées aux articles 51 à 54. En outre, l'article 38 est applicable au personnel d'animation psycho-sociale.

ART. 60

§ 1^{er}. Il est institué un conseil communautaire d'aide à la jeunesse. Ce conseil se compose de trente membres au maximum, nommés pour un terme renouvelable de trois ans, par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

§ 2. Les membres du conseil communautaire d'aide à la jeunesse sont choisis comme suit :

— Chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est représenté par un membre choisi sur une liste de trois personnes présentées par le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

— Cinq membres sont choisis parmi les personnes représentant des services, institutions ou organisations s'occupant activement de la jeunesse et d'aide à la jeunesse;

— Cinq membres sont nommés directement par l'Exécutif de la Communauté française.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française nomme, sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, parmi les membres du conseil, un président et deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par le plus âgé des deux vice-présidents.

§ 4. Le Directeur général de l'Office d'aide à la jeunesse assume les fonctions de secrétaire général du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général est remplacé par le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat.

§ 5. Le Roi règle le fonctionnement du conseil et du bureau permanent qui est constitué en son sein. Il fixe les indemnités attribuées à leurs membres.

ART. 61

§ 1^{er}. Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse a pour mission :

1° D'animer l'action des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, de donner en la matière des avis au Ministre ou au Secrétaire d'Etat et de lui faire des propositions;

2° De faire annuellement rapport sur le développement et les besoins de l'aide à la jeunesse;

3° De donner des avis en matière d'agrément des établissements s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des mineurs.

ART. 62

Les frais de fonctionnement du conseil communautaire d'aide à la jeunesse, des conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse et des conseils d'aide à la jeunesse sont à charge du budget du ministère de la Communauté française.

Il en est de même des dépenses résultant de mesures prises par les conseils d'aide à la jeu-

nesse qui ne sont pas couvertes par une institution publique ou privée.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les conseils d'aide à la jeunesse peuvent engager ces dépenses. La part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments est fixée par les conseils d'aide à la jeunesse, sous réserve du droit pour les intéressés de former recours par voie de requête adressée au conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse. Copie de la requête est adressée, le même jour, au conseil d'aide à la jeunesse.

Le conseil d'arrondissement statue dans les trente jours de la réception de la requête. La décision du conseil d'arrondissement est notifiée à l'intéressé et au conseil d'aide à la jeunesse. Un recours au tribunal de la jeunesse leur est ouvert par voie de requête, dans les quinze jours de la notification.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 63

Toute personne physique et/ou morale, toute œuvre ou tout établissement s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des mineurs en vertu du présent décret, doit avoir été agréé à cette fin par l'Exécutif de la Communauté française.

Le Roi arrête, par catégorie d'établissements, les conditions générales d'agrément, après avoir pris l'avis du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Ces conditions peuvent concerner :

a) Le personnel des services d'éducation, d'aide sociale et d'administration;

b) Les bâtiments et institutions;

c) Les missions éducatives, d'aide, ainsi que le régime éducatif des mineurs, sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

ART. 64

Chaque dossier d'agrément contient, outre les renseignements administratifs, un rapport du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, de l'arrondissement administratif où le requérant est établi.

ART. 65

Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale, l'œuvre ou l'établissement ne

satisfait plus aux conditions d'agr  ation, l'Ex  cutif de la Communaut   fran  aise peut le mettre en demeure de se conformer    ces conditions, dans un d  lai de huit jours    six mois selon le cas, faute de quoi, apr  s consultation du conseil pr  vu    l'article 64, il peut, par d  cision motiv  e, retirer l'agr  ation.

ART. 66

L'Ex  cutif de la Communaut   fran  aise re  oit notification :

a) De toute d  cision prise en vertu des chapitres 1 et 2 du pr  sent d  cret, lorsqu'elle entra  ne des d  penses    charge du budget du minist  re de la Communaut   fran  aise;

b) De toute d  cision prise en vertu des chapitres 2 et 3 du pr  sent d  cret.

Il fait inspecter les   tablissements vis  s    l'article 63 par des fonctionnaires qu'il d  l  gue    cet effet.

ART. 67

Le Roi, apr  s avoir pris l'avis du conseil institu   par l'article 60, fixe le montant des subsides auxquels peuvent pr  tendre les   tablissements ou les particuliers, pour les aides effectu  es en vertu du pr  sent d  cret.

Les subsides constituent un forfait couvrant les d  penses courantes.

Des subsides destin  s au paiement des frais sp  ciaux peuvent   tre allou  s dans les conditions d  termin  es par le Roi.

Les subsides ne sont pay  s qu'   la personne physique ou morale qui aide effectivement le mineur.

Toutefois, en ce qui concerne les mineurs de plus de dix-huit ans, et si un h  bergement est n  cessaire, les subsides peuvent, avec l'accord du conseil d'aide    la jeunesse,   tre vers  s directement aux mineurs.

En ce qui concerne les subsides, l'avance en est faite par la communaut  .

ART. 68

Le Roi fixe la date d'entr  e en vigueur de tout ou partie du pr  sent d  cret.

J.-L. THYS.
L. REMACLE.
G. RYCKMANS.
A. LIENARD.